

Groupe d'Etudes floristiques des Naturalistes belges
Consigne d'Ordre intérieur

Art. 1. Il est créé, au sein de l'ASBL «*Les Naturalistes belges*», un groupe de travail dénommé «*Groupe d'Études floristiques des Naturalistes belges*» dont les buts sont la prospection de la flore et de la végétation de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne, la récolte de données floristiques et phytosociologiques dans l'ensemble du domaine d'activité de l'ASBL et la diffusion des connaissances floristiques, en contribution, notamment, à l'objectif de défense de la nature qui est celui de l'ASBL et au soutien scientifique des actions menées à cette fin.

Art 2. Ce groupe de travail est partie intégrante de l'ASBL «*Les Naturalistes belges*» et participe aux délibérations de son conseil d'administration. Il est constitué en application de l'Article 3 des statuts de l'ASBL.

Art. 3. Le groupe de travail est géré par un comité formé de trois membres au moins. Le comité peut désigner en son sein un coordinateur et un trésorier, pour des mandats d'un an renouvelables. L'adresse postale du groupe de travail est celle du secrétariat de l'ASBL «*Les Naturalistes belges*», rue Vautier 29, 1000 Bruxelles.

Art. 4. Le comité peut coopter de nouveaux membres parmi les membres du groupe de travail.

Art. 5. Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du groupe de travail, ainsi que pour la destination des moyens nécessaires à son fonctionnement. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité. Le trésorier et le coordinateur ou, à défaut, deux membres du comité désignés par le comité, sont seuls chargés de pouvoirs sur le compte rubriqué du groupe de travail ouvert auprès des *Naturalistes belges*, sur lequel ils auront mandat.

Art. 6. Peut être membre du groupe de travail tout membre des *Naturalistes belges* qui en fait la demande au comité.

Art. 7. Le comité examine les demandes d'affiliation et les accepte ou les refuse sans devoir motiver ses décisions. Le comité peut exclure du groupe de travail toute personne dont l'attitude est de nature à perturber les activités de celui-ci ou est en contradiction avec sa Consigne d'Ordre intérieur. Les exclus n'ont aucun droit sur les biens et moyens de fonctionnement confiés au groupe de travail.

Art. 8. En cas de dissolution du groupe de travail, les biens et moyens qui lui sont confiés sont remis à l'ASBL «*Les Naturalistes belges*».

Art. 9. Pour les cas non prévus par la présente Consigne d'Ordre intérieur, le comité statuera. Toute modification ultérieure à la présente Consigne d'Ordre intérieur se fait à la majorité simple des membres du comité et est soumise à l'approbation du conseil d'administration des *Naturalistes belges*.

Art. 10. En s'inscrivant, tout membre accepte la Consigne d'Ordre intérieur du *Groupe d'Études floristiques des Naturalistes belges*.